



DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS  
SOCIALES  
ECONOMIE RH ET RESSOURCES

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH métiers

Tél :

Fax :

E-mail :

Date de validité

Du 01/07/2009

## Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé



Bulletin Ressources  
Humaines

### REFERENCES :

*Note de service n° 96 du 3 juin 1993, §211 (reprise art.132 chapitre 3 du guide mémento des règles de gestion RH)*

### OBJET :

*Le 20 mai 2009, il a été constaté que seule une organisation syndicale représentative avait accepté de signer l'accord salarial proposé par La Poste à l'issue de la période de négociation. L'accord proposé à la signature des représentants du personnel n'ayant pas atteint le seuil actuel de validité des accords, il ne peut produire effet. Les mesures salariales applicables en cas d'absence d'accord, présentées au cours des discussions et notifiées comme telles aux partenaires sociaux, sont donc mises en œuvre par La Poste via la présente décision.*

*Sont également précisées les limites de secteur pour la classe III.*

*S'agissant du personnel relevant du Groupe A, il est rappelé que les dispositions relatives aux augmentations individuelles de la présente circulaire sont applicables aux salariés comme aux fonctionnaires.*

*Foucauld LESTIENNE*



Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

<b>Sommaire</b>	Page
<b>1. GENERALITES</b>	<b>3</b>
<b>2. CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS »</b>	<b>3</b>
<b>2.1 PRINCIPES D'AUGMENTATION DE LA PART FIXE</b>	<b>3</b>
<b>2.2 MODALITES D'AUGMENTATION DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE</b>	<b>4</b>
<b>2.3 SALAIRES MINIMA</b>	<b>4</b>
<b>3. CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS »</b>	<b>5</b>
<b>3.1 AGENTS DES NIVEAUX III.1 A III.3</b>	<b>5</b>
<b>3.2 AGENTS DES NIVEAUX I.2 A II.3</b>	<b>6</b>
<b>4. PRIME ULTRA-MARINE</b>	<b>8</b>
<b>5. COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE</b>	<b>8</b>
<b>6. MISE EN OEUVRE</b>	<b>8</b>
<b>7. ANNEXE</b>	<b>9</b>



Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

## **1. GENERALITES**

Le constat de désaccord du 20 mai 2009 est établi conformément aux dispositions de l'article L.2242-4 du Code du Travail.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 sont établis en conformité avec la convention inter entreprises de médecine du travail (CISME),
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

## **2. CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS »**

### ***2.1 PRINCIPES D'AUGMENTATION DE LA PART FIXE***

Une enveloppe de 2,15 % en niveau du salaire moyen des ingénieurs et cadres supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,6 % de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau Groupe A, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste, et d'une augmentation individuelle qui pourra varier de 0 à 8,4% de la rémunération fixe de l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet respectivement au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en oeuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste – France Télécom exerçant dans les zones urbaines sensibles, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.



Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

## **2.2 MODALITES D'AUGMENTATION DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE**

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux ingénieurs et cadres supérieurs, qui comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle, est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'évaluation de la performance (quatre temps du management) d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.

En fonction du salaire de l'intéressé(e) et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé(e).

<b>AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES</b>			
<b>Appréciation</b>	<b>Secteur 1</b>	<b>Secteur 2</b>	<b>Secteur 3</b>
Référent dans sa fonction	2,00 à 9,00 %	1,50 à 5,00%	1,00 à 3,50%
Rôle tenu	1,00 à 6,00 %	0,70 à 4,15%	0,70 à 2,35%
Marge de progrès	0,60 à 2,25%	0,60 à 1,25%	0,60 à 1,00%
Insuffisant	0	0	0

## **2.3 SALAIRES MINIMA**

Les salaires minima ci après seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ils sont exprimés en euros bruts annuels. Ils correspondent à une rémunération versée en douze mensualités pour un emploi à temps complet.

Position I	26 947
Position II recrutement	31 403
Position II > 13 ans	37 235
Position II > 18 ans	38 806
Position III A	36 646
Position III B	48 857
Position III C	64 367



Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

### **3. CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS »**

#### ***3.1 AGENTS DES NIVEAUX III.1 A III.3***

##### ***3.1.1 Salaires de base des agents de niveaux III.1 à III.3***

###### Augmentation générale :

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la Convention Commune bénéficient au 1<sup>er</sup> juillet 2009 d'une augmentation générale de 0,8 %. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet, quelle que soit l'appréciation.

###### Augmentation individuelle :

Ces personnels peuvent bénéficier d'une augmentation individuelle globale, en supplément de l'augmentation générale, dans le cadre d'une enveloppe de 1,2 % au niveau national du salaire moyen des personnels concernés.

En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

	SECTEUR BAS	SECTEUR MEDIAN	SECTEUR HAUT
E	1,50 à 5,40%	1,00 à 3,40%	0,50 à 1,80%
B	0,80 à 3,10%	0,50 à 1,90%	0,20 à 0,90%
A*	0,00%	0,00%	0,00%
D	0,00%	0,00%	0,00%

\* Les débutants appréciés A pourront faire l'objet d'une revalorisation intermédiaire entre le A et le B, selon leur positionnement dans le champ de rémunération.

Les augmentations individuelles prendront effet au 1er juillet 2009. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

##### ***3.1.2 Salaires minima à l'embauche de la classe III***

Les salaires minima ci après, exprimés en Euros pour un agent à temps complet seront appliqués, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

III.1	18 427
III.2	19 883
III.3	21 264

Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

### **3.1.3 Salaires garantis des agents des niveaux III.1 à III.3**

Les salaires annuels de base garantis ci-après, exprimé en Euros pour un agent à temps complet, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009:

	<b>Au bout de (xx) ans d'ancienneté</b>				
	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>20</b>
<b>III.1</b>	19 578	19 986	20 282	21 077	21 979
<b>III.2</b>	21 098	21 446	21 793	22 747	23 696
<b>III.3</b>	22 545	22 946	23 345	24 350	25 353

Aucun agent (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté tel que défini dans la présente circulaire.

### **3.1.4 Seuils de recrutement du complément Poste des agents des niveaux III.1 à III.3**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux III.1 à III.3 sont revalorisés de 0,8% et portés aux niveaux suivants pour un agent à temps complet :

- 1 843 €bruts annuels pour le niveau III.1,
- 2 001 €bruts annuels pour les niveaux III.2 et III.3.

## **3.2 AGENTS DES NIVEAUX I.2 A II.3**

### **3.2.1 Salaires de base des agents des niveaux I.2 à II.3**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,8 %. La valeur du point de coefficient est au 1<sup>er</sup> juillet 2009 de 44,04 euros.

Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

### **3.2.2 Seuils de recrutement du complément Poste des agents des niveaux I.2 à II.1, modalités de paiement et montants pour 2008**

Comme prévu dans l'accord salarial du 10 juillet 2001, les compléments Poste des agents contractuels sous contrat à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.2 à II.1 comportent une partie payée mensuellement et une partie payée semestriellement (complément bi-annuel).

Il est rappelé qu'en application de l'article 5 de l'accord relatif à la réforme de la grille des salaires des personnels des niveaux I.2 à II.3 placés sous le régime de la Convention Commune, tous les agents positionnés sur des fonctions de niveau I.1 sont intégrés sur le niveau de contrat I.2 et perçoivent donc le complément Poste I.2. Les droits sont réglés chaque mois pour la partie mensuelle et en septembre pour la partie bi-annuelle au titre de l'activité du premier semestre de l'année, puis en février de l'année suivante pour la partie bi-annuelle au titre de l'activité du second semestre de l'année.

Ainsi, pour les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.2 à II.1, les versements mensuels et semestriels pour un agent à temps complet sont les suivants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

		I.2	I.3	II.1
Montants mensuels à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009	Euros	61,40	67,85	73,68
Montant du complément bi annuel payé en :				
- février 2010 pour le second semestre 2009	Euros	363,02	363,02	363,02
- septembre pour le premier semestre 2010	Euros	363,02	363,02	363,02

Le paiement du Complément Poste continuera de s'effectuer mensuellement pour les agents sous contrat à durée déterminée, les montants mensuels pour un agent à temps complet étant les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

	I.2	I.3	II.1
Montants mensuels en euros	121,90	128,35	134,18

### **3.2.3 Seuils de recrutement du complément Poste des agents des niveaux II.2 et II.3**

Les seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux II.2 et II.3 sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et portés à 1 777 €bruts annuels pour un agent à temps complet.



Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

#### **4. PRIME ULTRA-MARINE**

La prime ultra - marine est portée à 227,30 € bruts par mois pour un agent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La prime ultra - marine est portée à 247,99 € bruts par mois pour un agent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **5. COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE**

Les montants ci-après du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet seront appliqués, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

- 85,50 € par mois pour 2 enfants,
- 210 € par mois pour 3 enfants,
- 148 € par mois par enfant au-delà du troisième

Pour les agents à temps partiel, les montants ci-après de la partie fixe du complément pour charges de famille seront appliqués, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009:

- 27,50 € par mois pour 2 enfants,
- 44 € par mois pour 3 enfants,
- 30,50 € supplémentaires par mois par enfant au-delà du troisième

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.

#### **6. MISE EN OEUVRE**

Des notes de services publiées par les directions de métiers et le secrétariat général du siège préciseront les modalités de mise en oeuvre des augmentations individuelles des cadres et cadres supérieurs salariés.





Décision de La Poste portant mesures salariales 2009 applicables aux salariés de droit privé

## 7. ANNEXE

### Limites de secteurs pour la classe III

L'augmentation individuelle des cadres tient compte d'une part de la performance démontrée et d'autre part du positionnement de la rémunération brute au 30 juin 2009 au sein des secteurs de rémunération pour la revalorisation du 1<sup>er</sup> juillet.

Les secteurs de rémunération applicables au 30 juin 2009 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
<b>III-1</b>	[18 281 – 21 284]	]21 284 – 23 456]	> 23 456
<b>III-2</b>	[19 725 – 22 509]	]22 509 – 24 806]	> 24 806
<b>III-3</b>	[21 095 – 24 071]	]24 071 – 26 526]	> 26 526

Les secteurs de rémunération applicables à la filière SI à Paris au 30 juin 2009 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
<b>III-2</b>	[19 725 – 27 018]	]27 018 – 29 171]	> 29 171
<b>III-3</b>	[21 095 – 32 495]	]32 495 – 35 057]	> 35 057

Les secteurs de rémunération applicables à la filière SI en province au 30 juin 2009 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
<b>III-2</b>	[19 725 – 22 735]	]22 735 – 25 097]	> 25 097
<b>III-3</b>	[21 095 – 28 331]	]28 331 – 30 582]	> 30 582